



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2025-334

OBJET :

- Circulation interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours.
- Stationnement interdit et déclaré gênant.

Lieu

-Rue de la Plâtrerie
angle rue Louis Moreau,
-Rue de la Plâtrerie,
-N°52 rue Louis Moreau,
-Rue Damoise,
-Parking, rue Damoise,
-Rue Saint Mars,
91150 Etampes

Permissionnaire

MCTB BAT
10 bis, rue Jean-Jacques
Rousseau
91350 Grigny

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande en date 14 mai 2025, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit entreprendre l'enlèvement et le convoi de la grue, du chantier de construction situé rue Damoise au droit du n°3, à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération, de réglementer la circulation et le stationnement sur les rues et aux droits visés en objet, aux dates du 10 juillet 2025 au 12 juillet 2025 de 8 heures 30 à 16 heures,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération, de réglementer la circulation et le stationnement sur les rues et aux droits visés en objet, aux dates du 10 juillet 2025 au 12 juillet 2025 de 8 heures 30 à 16 heures,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, la circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, Rue de la Plâtrerie angle rue Louis Moreau, à Etampes.

Déviation par la Rue Louis Moreau - la Rue Sainte Croix - la Place de l'Hôtel-de-Ville et des Droits-de-L'Homme - la Rue Aristide Briand - la Rue Saint Antoine - la Rue de la Plâtrerie - la Rue Damoise.

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée, la circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours et le stationnement sera interdit et déclaré gênant, Rue de la Plâtrerie à Etampes.

ARTICLE 3 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, rue Louis Moreau au droit du n°52 à Etampes.

ARTICLE 4 : Durant la période susmentionnée, la circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours et le stationnement sera interdit et déclaré gênant, rue Damoise.

ARTICLE 5 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur le parking, rue Damoise.

ARTICLE 6 : Durant la période susmentionnée, la circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours et le stationnement sera interdit et déclaré gênant, rue Saint-Mars à Etampes.

ARTICLE 7 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

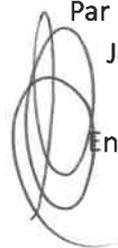
ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91 ;

Fait à Etampes, le 19 juin 2025,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : **27 JUIN 2025**